



**Décision n° 23-DCC-167 du 18 août 2023**  
**relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe MET d'un**  
**portefeuille de contrats de fourniture de gaz et d'électricité**  
**appartenant à Antargaz**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 août 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société MET Energie France, filiale du groupe MET, d'un portefeuille d'actifs constitués essentiellement de contrats de fourniture au détail de gaz et d'électricité appartenant à la société Antargaz, formalisée par l'offre ferme du 24 mai 2023.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un portefeuille d'actifs appartenant à la société Antargaz par le groupe MET. Les parties sont actives dans les secteurs du négoce et de la fourniture au détail de gaz et d'électricité. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-173 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence